



Genève, le 4 mars 2026

Le Conseil d'Etat

5323-2025

Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Madame Elisabeth Baume-Schneider
Conseillère fédérale
Inselgasse 1
3003 Berne

Concerne : procédure de consultation relative à la modification de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI – prestations d'aide et d'assistance à domicile

Madame la Conseillère fédérale,

Nous avons pris connaissance avec intérêt du rapport explicatif concernant l'objet cité sous rubrique et vous en remercions.

Notre Conseil accueille favorablement la proposition d'introduction de l'art. 19c OPC-AVS/AI, qui vise à préciser la mise en œuvre de l'art. 14a, al. 5, LPC, introduit lors des débats parlementaires, relatif au droit aux prestations d'aide et d'assistance à domicile pour les personnes partageant leur temps entre un home ou un hôpital et leur domicile.

En instaurant un mécanisme de remboursement au prorata, fondé sur des seuils minimaux de séjour à domicile, la proposition permet de tenir compte des situations individuelles tout en garantissant une application harmonisée à l'échelle nationale. Elle s'inscrit dans l'objectif de favoriser le maintien à domicile et l'autonomie des personnes concernées, tout en améliorant l'équité de traitement entre les bénéficiaires. L'approche retenue apparaît proportionnée et pragmatique, en ce qu'elle évite une appréciation au cas par cas excessivement lourde.

Nous relevons toutefois plusieurs points de vigilance liés à la mise en œuvre concrète du dispositif proposé, en particulier du point de vue des organes cantonaux d'exécution, et qui devraient selon nous être précisés dans le cadre des directives fédérales (DPC).

Premièrement, à l'appui du rapport explicatif, il est prévu que les journées incomplètes passées à domicile doivent être cumulées afin de déterminer si les seuils minimaux ouvrant droit à une fraction du forfait annuel sont atteints. Si cette approche se comprend au regard de l'objectif poursuivi, elle s'avère difficilement applicable en pratique et contraire à la logique forfaitaire retenue. Les établissements concernés ne tiennent en effet pas forcément de registre d'absence à la demi-journée. Afin de garantir une mise en œuvre simple et uniforme, il serait dès lors souhaitable de fonder le calcul exclusivement sur des journées complètes.

Deuxièmement, le versement mensualisé durant toute l'année de la part du forfait suppose une planification préalable des séjours à domicile, laquelle est souvent irréaliste dans la pratique. Il soulève en outre des questions en lien avec les contrôles a posteriori, les éventuelles corrections et les demandes de restitution. Une plus grande flexibilité devrait dès

lors être laissée aux cantons quant aux modalités de versement du forfait, afin de permettre un versement a posteriori, selon les situations. À défaut, les conséquences de cette modalité de versement doivent être anticipées dans les directives fédérales.

Troisièmement, lors de séjours auprès de la famille, par exemple, la reconnaissance automatique de certaines prestations, telles que les systèmes d'appel d'urgence, les services de repas ou l'aide au ménage, apparaît disproportionnée. Il devrait être possible pour les organes d'exécution d'exiger, lorsque la situation le justifie, une preuve concrète du besoin. Les éléments précités devront être pris en considération pour garantir une application praticable et cohérente par les organes cantonaux d'exécution des PC.

Enfin, de manière générale, notre Conseil souligne que le remboursement au prorata des prestations d'aide et d'assistance à domicile entraînera une augmentation de la charge administrative pour les organes d'exécution des PC ainsi qu'une charge financière supplémentaire pour les cantons, par le biais des frais de maladie et d'invalidité, lesquels sont entièrement supportés par ces derniers.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à notre prise de position, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre parfaite considération.

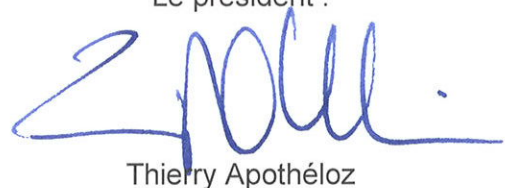
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :



Thierry Apothéloz

Copie à : Sekretariat.ABEL@bsv.admin.ch